

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction de la Coordination,
des Actions et des Moyens de l'État

Bureau de la Vie Economique
et des Activités Réglementées

Arrêté n° ~~12-2016-12-16-006~~ du~~4-6-DEC-2016~~.....

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de transfert d'autorisation
Carrière « Puech Hiver »
Commune de Salles la Source
Société ROUSSILLE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3 relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-3385 du 05 septembre 1984, autorisant Monsieur Roger LAVERGNE à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit «Puech Hiver» sur la parcelle cadastrée n° 174, section AV du plan cadastral de la commune de Salles la Source ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96-0920 du 17 avril 1996, autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANNEE à se substituer à M. Roger LAVERGNE pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003, autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANNEE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, une installation de concassage-cribleage et une station de transit de produits minéraux solides, sur les parcelles n°280-section AV et n°5 en partie-section AT du plan cadastral au lieu-dit « Puech Hiver » de la commune de Salles la Source.

- VU l'arrêté préfectoral n°2003-198-2 du 17 juillet 2003 portant création d'une zone de protection de biotope du Causse « Puech Hiver ».
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-287-0011 du 14 octobre 2013, transférant l'autorisation d'exploiter à la société COLAS Sud-Ouest.
- VU la demande adressée au préfet en date du 25 janvier 2016 par la société ROUSSILLE en vue de se substituer à la société COLAS SUD-OUEST pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date 11 octobre 2016 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages - Formation Carrières en sa séance du 15 novembre 2016

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société ROUSSILLE sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2003-210-12 de 2003 et n°2013-287-001 de 2013 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N°2013-287-0011 du 14 octobre 2013	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 2	Article 3	Droits et obligations
	Modification de l'article 3	Article 4	Rubriques de classement
	Modification de l'article 5.1	Article 5.1	Garanties financières
Arrêtés n°2003-210-12 et n°2013-287-001	Suppression des plans annexés	Article 6	Plans annexés

Article 2 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ROUSSILLE – Établissement SOCARO, dont le siège social est situé au lieu-dit 'Au Pont' à Layrac 47390, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les parcelles cadastrées n°280 section 'AV' et n°194 et 195 section 'AT' du plan cadastral représentant une superficie totale de 23ha 25a sur le territoire de la commune de Salles la Source.

Commune	Lieu-dit	section	Parcelles cadastrales	Superficie m ²
Salles la Source	Puech Hiver	AV	280	50 000
		AT	194	572
			195p	181 928
Superficie totale (m ²)				232 500

Article 3 – Droits et obligations

La société ROUSSILLE se substitue d'office à la société COLAS SUD-OUEST dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par l'arrêté préfectoral n°2003-210-12 du 29 juillet 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-287-0011 du 14 octobre 2013 et notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation et les garanties financières.

Article 4 – Activités relevant de la nomenclature ICPE

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Quantités maximales extraites : 300 000 tonnes/an	A
Installations de broyage, concassage, criblage	2515-1.a	Puissance installée : 1 000 kW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-1	Superficie de l'aire de transit : 40 000 m ²	A
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1435	Volume annuel distribué : 50 m ³ / an < 500 m ³ / an	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, DC : ≥50t	4734	Cuve de GNR de 1,5m ³ Capacité totale : 1,5t	NC

Article 5 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société ROUSSILLE adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 1^{er} ci-avant. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 5.1 Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée dans le tableau ci-dessous, corrigée conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29 octobre 2003. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

	Actualisation des GF en février 2014	Nouveau calcul des GF
Phase n° 3 : du 29/07/2013 au 28/07/2018	313 060 € TTC	291 909 €
Phase n° 4 : du 29/07/2018 au 28/07/2023	313 060 € TTC	291 909 €

Les valeurs retenues pour le calcul sont :

Données : Indice TP01 de référence : mai 2009 616,5 soit (94,34 TVA de référence : 0,196 base 2010)

Indice TP01 actuel : janvier 2016 soit 100,2 (base 2010) TVA actuelle : 0,200

Article 6 – Plans

Les plans annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2013 sont supprimés et remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

L'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 est modifié comme suit :

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 8 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Salles la Source en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Salles la Source dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

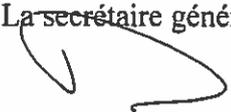
Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Salles la Source et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée : au Conseil Municipal de Salles la Source et à la société ROUSSILLE.

Fait à RODEZ, le 16 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale


Dominique CONSILLE